



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 21 mai 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision 21 mai 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK
D'AJOUTER DEUX PIÈCES À SA LISTE 65 TER**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Slobodan Praljak's Motion to Add Exhibits Regarding the Stari Most to the Rule 65 ter (G) Exhibit List with Public and Confidential Annexes* », déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 29 avril 2009 et accompagnée de trois annexes (« Requête »), par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de l'autoriser à ajouter à sa liste des pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* » ; « Règlement ») deux bandes vidéo décrites et contenues dans les deux premières annexes publiques (Annexes A et B), la première portant le numéro ERN V000-8117 (« Bande vidéo 1 ») et la deuxième portant le numéro ERN V000-8118 (« Bande vidéo 2 »),

VU la lettre adressée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à la Chambre le 8 mai 2009, par laquelle l'Accusation informe la Chambre qu'elle ne déposera pas de réponse à la Requête et qu'elle ne s'y oppose pas,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Praljak soutient que l'Accusation lui a communiqué les Bandes vidéo 1 et 2 très récemment soit le 20 avril 2009¹ et qu'elle s'est employée à en demander aussitôt le rajout sur sa Liste 65 *ter*²,

ATTENDU qu'elle précise que les deux bandes vidéo, soit deux documentaires produits par un réalisateur allemand, sont quasiment identiques mais que certaines parties de la Bande vidéo 2 ne sont pas sous-titrées ou ne contiennent que des sous-titres en langue allemande³,

ATTENDU que la Défense Praljak expose que les deux bandes vidéo en question sont importantes et pertinentes dans le cadre la présentation de ses moyens à décharge dans la mesure où 1) elles ont trait à la destruction du pont de Mostar et présentent une séquence de la destruction du pont non visionnée auparavant ; 2) ont trait aux allégations portant sur l'Héliodrom et le cadre temporel de la destruction des bâtiments à Mostar et, 3) elles contiennent des commentaires de l'Accusé Praljak⁴,

¹ Voir Annexe C de la Requête, déposée à titre confidentiel.

² Requête, par. 2 et 5.

³ Requête, par. 5.

⁴ Requête, par. 4.

ATTENDU qu'elle ajoute que malgré l'absence de traduction de la Bande vidéo 2, la pertinence *prima facie* ressort aisément de ce documentaire⁵,

ATTENDU que la Chambre rappelle que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre rappelle la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008 et plus particulièrement la ligne directrice numéro 8 qui stipule que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, il incombe aux Parties concernées de déposer, préalablement à la comparution du témoin auquel elle compte présenter ces pièces, une demande aux fins d'ajout de la ou des pièces à la liste 65 *ter* (G) auprès de la Chambre, de motiver le caractère essentiel de cette ou ces pièces pour l'affaire et les raisons pour lesquelles elle(s) ne figure(nt) pas sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement,

ATTENDU que lors d'une demande d'ajout de pièces à une liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

ATTENDU que la Chambre constate tout d'abord que la Défense Praljak a exposé des motifs valables pour justifier la présentation tardive des Bandes vidéo 1 et 2 et que l'Accusation ne s'oppose pas à leur ajout sur la Liste 65 *ter* de l'Accusé Praljak,

ATTENDU que la Chambre estime ensuite que la Bande vidéo 1 est *prima facie* fiable, pertinente et dotée d'une certaine valeur probante dans la mesure où elle concerne principalement la destruction du pont de Mostar ainsi que les actes et comportement de l'Accusé Praljak tels qu'allégués aux paragraphes 116, 118 et 221 à 227 de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le rajout de la Bande vidéo 1 à la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak,

ATTENDU que la Chambre observe qu'au vu des images présentées, la Bande vidéo 2, bien que portant un titre différent et présentant un ordre de séquences différent de la Bande vidéo 1,

⁵ Requête, note de bas de page 3.

semble avoir un contenu identique à celui de la Bande vidéo 1 et semble concerner les mêmes sujets que ceux visés dans cette dernière,

ATTENDU cependant que dans la mesure où la Bande vidéo 2 n'est pas traduite dans l'une des langues officielles du Tribunal, la Chambre n'est pas en mesure de comprendre les propos qui y sont tenus et donc n'est pas en mesure de procéder à un examen *prima facie* adéquat de la fiabilité, de la valeur probante et de la pertinence de la Bande vidéo 2,

ATTENDU la Chambre décide par conséquent de ne pas autoriser le rajout de la Bande vidéo 2 sur la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak,

PAR CES MOTIFS,

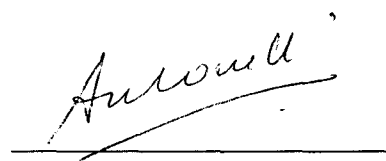
EN APPLICATION de l'article 65 *ter* du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête, et

AUTORISE le rajout sur la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak de la Bande vidéo 1 **ET**,

REJETTE la demande de rajout de la Bande vidéo 2 pour les raisons indiquées ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a solid horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]